

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 183.414 du 27 mai 2008

A. 89.487/XI-16.124

En cause : **MASILLON** Dominique,
 ayant élu domicile chez
 Mes E. BONHOMME et V. DUPONT, avocats,
 place Achille Salée 1
 4900 Spa,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. LEVERT, avocat,
 avenue Louise 149 bte 21
 1050 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2000 par Dominique MASILLON qui demande l'annulation de la cassation de la décision pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence du 14 décembre 1999 rejetant sa demande du 31 août 1998;

Vu l'arrêt 153.841 du 17 janvier 2006 rouvrant les débats et chargeant l'auditeur, désigné par l'Auditeur général, de poursuivre l'instruction et de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu a note de M. DELVAX, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 6 avril 2007 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e Chambre, le
vingt-sept mai deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

B. DRAPIER.

J. MESSINNE.